

N° 246

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1994

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION  
D'URGENCE, *relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.*

Par M. Louis SOUVET,

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président*, Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice présidents*, Mme Marie Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires*, Louis Ailhaud, José Balareello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brèves, Jean Pierre Cantegrit, Francis Cavalier Benezet, Jean Chérioux, Jean Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, M. Jean Dumont, Mme Joelle Dusseau, MM. Leon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse Cazalis, MM. Jean Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvet, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Héliene Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Sellier, Pierre Christian Tatttinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 10<sup>e</sup> législ. : 852, 928 et T.A. 141.

Sénat : 242 (1993-1994)

---

Entreprises.

## SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	5
INTRODUCTION .....	11
I - LES SOURCES D'INSPIRATION DU PROJET DE LOI .....	14
II - LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DE DÉCLARATIONS ET À L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE RELEVANT DU TITRE IV .....	17
A. LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DE DÉCLARATIONS .....	17
B. L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE .....	18
III - LES DISPOSITIONS DU TITRE V RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL .....	21
A. LES MESURES DE SIMPLIFICATION DES REGLES DU DROIT DU TRAVAIL .....	21
B. LA RECHERCHE D'UNE PLUS GRANDE SECURITE JURIDIQUE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS .....	22
EXAMEN DES ARTICLES .....	25
TITRE IV - MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE .....	25
Section 1 - Simplification des formalités prescrites en matière sociale .....	25
Art. 29 - Simplification des formalités prescrites en matière sociale .....	25
Section 2 - Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle .....	27
Art. 30 - Harmonisation des règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de la contribution sociale généralisée .....	27
Art. 30 bis (nouveau) - Assiette de la contribution sociale généralisée .....	30
Art. 31 - Limitation des possibilités de requalification en contrat de travail du contrat liant un entrepreneur individuel à un donneur d'ouvrage .....	31
Article additionnel avant l'article 32 - Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs non salariés .....	32
Art. 32 - Exonération partielle des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles créant ou reprenant une entreprise .....	33
Art. 33 - Rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse .....	34
Art. 33 bis (nouveau) - Extension de la possibilité de rachat des trimestres non validés aux régimes complémentaires ..	36
Art. 34 - Amélioration du statut de conjoint collaborateur ..	36
Art. 34 bis (nouveau) - Contrats d'assurance de groupe des non salariés non agricoles .....	38

	Pages
<b>TITRE V - SIMPLIFICATION DES REGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b> .....	39
<b>Section 1 - Simplification des règles du droit du travail</b> .....	39
<i>Art 35 - Destinataires du relevé des contrats de travail temporaire (Art L. 124-11 du code du travail)</i> .....	39
<i>Art 35 bis -nouveau) - Suppression du livre de paie (Art L. 143-5 du code du travail)</i> .....	42
<i>Art 36 - Suppression de la communication à la DDTEFP des offres d'emploi lors de leur parution dans la presse (Art L. 311-4 du code du travail)</i> .....	43
<i>Art 37 - Suppression de l'avis du comité d'entreprise sur les augmentations de prix (Art L. 432-1 du code du travail)</i> .....	44
<b>Section 2 - Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</b> ...	44
<i>Art 40 - Institution d'une présomption d'activité indépendante exercée hors de tout contrat de travail (Art L. 120-3 nouveau du code du travail)</i> .....	44
<i>Article additionnel après l'article 40 - Clarification du statut de travailleur à domicile (Art L. 721-1 du code du travail)</i> .....	47
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	49

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Réunie le mercredi 19 janvier 1994 sous la présidence de M. Jacques Machet, la commission a procédé à l'examen en première lecture du projet de loi n° 242 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.*

*Après avoir précisé que quatre commissions sont saisies de ce projet de loi, M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a indiqué que celui-ci visait à faciliter la gestion des entreprises, en particulier des entreprises individuelles, afin d'insuffler une vie nouvelle à l'activité économique et d'encourager ainsi l'emploi. Ce texte tend à éviter qu'elles ne soient étouffées sous les difficultés administratives et que les personnes physiques se lançant dans l'aventure que constitue la création d'une entreprise ne prennent trop de risques personnels.*

*M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a ensuite rappelé que ce texte s'inspirait essentiellement du rapport, présenté en avril dernier par maître Jacques Barthélémy au Conseil économique et social, dont les conclusions avaient été adoptées à une large majorité. Ce dernier s'articulait autour de quatre orientations essentielles : assurer l'égalité de traitement entre les non-salariés et les salariés, protéger les régimes des non-salariés, éviter les requalifications abusives et améliorer le statut du conjoint.*

*Abordant ensuite le titre IV concernant les mesures de simplification et d'amélioration de la protection sociale, M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a distingué cinq dispositions importantes.*

*Premièrement, l'article 29, qui propose de substituer aux déclarations adressées actuellement aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), aux caisses de retraite complémentaire et aux caisses de congés payés, une seule déclaration sur un unique support, constitue une mesure de simplification qui pourrait diviser par quatre environ le nombre de déclarations envoyées annuellement par les entreprises, qui passerait ainsi de 38 millions à moins de 10 millions.*

*Toutefois, M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a estimé que compte tenu de la rédaction actuelle de cet article, la simplification envisagée ne pourrait intervenir que d'ici deux ans, après la conclusion de conventions entre les organismes de protection sociale concernés et après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les modalités d'application. Il a donc suggéré d'accélérer la mise en oeuvre de cette mesure en proposant qu'elle fasse l'objet d'une expérimentation jusqu'au 1er janvier 1995 dont le bilan sera présenté au Parlement d'ici un an.*

*Deuxièmement, l'article 30, qui procède à l'harmonisation des règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales et de la*

contribution sociale generalisee dues par les travailleurs independants, modifie en fait profondément la situation actuelle.

**M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a estimé que le système retenu par le Gouvernement conduisait pour les cotisations dues au titre d'une même année, d'une part à faire trois appels de cotisations (régularisation incluse) au lieu de deux actuellement et d'autre part à allonger la période située entre le premier appel de cotisations et la régularisation définitive. Celui-ci sera donc difficile à comprendre par les intéressés et soulèvera des problèmes de gestion de trésorerie pour les entreprises.**

Troisièmement, l'article 31 accorde aux personnes physiques immatriculées comme travailleurs non salariés ayant un doute sur leur situation au regard des régimes de protection sociale, la possibilité d'interroger les URSSAF, afin qu'elles leur disent si leurs activités relèvent ou non du régime général. A défaut de réponse dans les deux mois ou en cas de réponse négative, les personnes concernées ne pourront plus se voir imposer par la suite, sauf par la voie judiciaire, une affiliation au régime général.

**M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a proposé d'amender cet article, qui vise à éviter les requalifications abusives, sur deux points essentiels :**

- d'une part, l'obligation d'informer les régimes des non salariés d'une demande de cette nature afin que l'URSSAF ne soit pas seule à juger de la situation des intéressés. Cette procédure existe en cas de conflit juridictionnel et permet à toutes les parties de présenter leur point de vue :

- d'autre part, l'allongement de la durée d'examen de la demande par les URSSAF afin que celles-ci puissent effectuer un véritable contrôle, compte tenu des conséquences irréversibles, au plan administratif, de la décision qui serait prise. Il convient de noter, par exemple, que l'URSSAF de Paris reçoit chaque année plus de 40.000 inscriptions de travailleurs indépendants. Même si un nombre limité de personnes aura recours à la procédure de l'article 31, il convient d'être réaliste sur les délais d'examen des demandes.

Quatrièmement, l'article 32 prévoit une exonération des cotisations d'assurance maladie des créateurs d'entreprises individuelles à hauteur de 30 % pendant les 24 premiers mois d'activité. **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a estimé que cet article introduisait une disparité de régime avec celui des chômeurs créateurs d'entreprise. Le rapporteur pour avis a rappelé que lors de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi, il avait été décidé d'accorder à ces derniers, outre une aide en nature, une exonération totale de cotisations sociales pendant douze mois et a donc proposé d'aligner les deux régimes d'exonération.**

Il a également indiqué qu'il souhaitait que la commission reprenne l'amendement qui avait été déposé au nom de la commission dans le cadre de la loi quinquennale, relatif à l'extension aux travailleurs indépendants du système d'allègement des cotisations d'allocations familiales mis en oeuvre pour les salariés.

*Il a estimé que les articles 33, 33 bis et 34 n'appelaient pas de remarques particulières et ne devraient faire l'objet que d'amendements rédactionnels.*

*En revanche, sur l'article 34 bis, introduit par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale et qui complète l'article 22 bis du projet relatif à la déductibilité des cotisations d'assurance volontaire de retraite et de prévoyance, M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a estimé qu'il n'apparaissait pas adapté à la situation spécifique des travailleurs indépendants.*

*S'agissant du titre V, il a considéré que l'article 35 (allègement des formalités de déclaration des contrats de travail temporaire auxquelles sont assujetties les entreprises de travail temporaire), l'article 36 (allègement des formalités pesant sur la presse lorsqu'elle publie des offres d'emploi) et l'article 37 (abrogation de la consultation du comité d'entreprise en cas d'augmentation des prix pratiqués par l'entreprise) méritaient d'être approuvés sans restriction, car ils simplifient, grâce aux progrès de l'informatique, des procédures sans remettre en cause, pour autant, les contrôles de l'administration.*

*En revanche, il a estimé que l'article 35 bis introduit par l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, posait problème car il supprime le livre de paie. Après avoir rappelé que les entreprises n'étaient pas demanderesse, il a indiqué que cette suppression générerait considérablement les contrôles des inspecteurs du travail et des agents de l'URSSAF, car ils y trouvent actuellement les chiffres globaux concernant le montant de la masse salariale, le montant des heures supplémentaires et des primes, la mention des avantages en nature, etc., qui permettent de contrôler par exemple le respect de la législation des heures supplémentaires ou la validité des déclarations servant au calcul des diverses cotisations.*

*Par ailleurs, évoquant le souhait des entreprises de travail temporaire de voir supprimée, en ce qui les concerne, la déclaration préalable à l'embauche, M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a estimé que cette mesure créerait un précédent fâcheux contraire à l'objectif de lutte contre le travail clandestin et a rappelé qu'un rapport sur l'application de cette disposition devait être remis au Parlement le 30 juin 1994 en vue d'envisager d'éventuelles modifications.*

*Enfin, il a proposé un amendement à l'article 40 posant le principe d'une présomption de non-salariat quand la personne physique est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales (cette dernière disposition visant les professions libérales). Une indication claire sera ainsi donnée au juge, dont l'intervention reste cependant prévue par le deuxième alinéa, pour que les contrats d'entreprises puissent être requalifiés en contrats de travail lorsqu'ils ne sont qu'un moyen d'échapper aux*

dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. **M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a souhaité qu'un équilibre plus satisfaisant entre exigence de stabilité juridique pour les travailleurs indépendants et garantie contre la mise à l'écart des législations sociales protectrices, soit trouvé par amendement.**

*Puis il a proposé de donner un avis favorable à l'adoption des articles dont la commission est saisie sous les réserves exposées.*

**M. Jean Madelain, après avoir souligné l'intérêt des dispositions visant à simplifier les contraintes administratives pour les petites entreprises et à améliorer le statut des conjoints collaborateurs, s'est déclaré en total accord avec la proposition du rapporteur pour avis de rétablir l'obligation de tenir un livre de paie, dont la suppression aurait des effets néfastes, tant en ce qui concerne la gestion de l'entreprise qu'en ce qui concerne les contrôles de l'autorité administrative. Il s'est aussi prononcé en faveur du maintien de la déclaration préalable à l'embauche, indispensable pour lutter contre le travail clandestin. Enfin, pour justifier la possibilité qui doit être impérativement laissée aux URSSAF et au juge, éventuellement saisi par l'inspection du travail, de requalifier un contrat d'entreprise en contrat de travail, il a cité plusieurs exemples d'abus de recours au statut de travailleur indépendant.**

**M. Pierre Louvot s'est déclaré très favorable au projet de loi, notamment en ce qu'il rend moins difficile la gestion des entreprises individuelles.**

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard, illustrant les dérives auxquelles peut donner lieu, dans certains secteurs d'activité, le recours abusif au statut de travailleur indépendant, notamment en matière de precarisation de l'emploi, s'est interrogée sur l'équilibre à trouver entre la sécurité juridique de la relation de travail et sa possible requalification en contrat de travail ; elle s'est déclarée très réservée sur la solution retenue par le projet de loi.**

**En réponse, M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, a exposé les deux mécanismes de requalification retenus par le projet de loi, l'un à l'initiative des URSSAF et l'autre à l'initiative du juge. Il a insisté sur la notion de présomption de non-salariat qu'il a jugé préférable de rétablir, à la place de la rédaction plus affirmative retenue par l'Assemblée nationale.**

*Puis, la commission a procédé à l'examen des articles dont elle était saisie.*

**A l'article 29 relatif à la simplification des formalités prescrites en matière sociale, la commission a adopté trois amendements : le premier est rédactionnel ; le deuxième vise à expérimenter les dispositions relatives au guichet unique social ; il a fait l'objet d'un débat entre MM. Jean Madelain, Louis Souvet, rapporteur pour avis et Claude Huriet, sur les modalités de l'expérimentation proposée, qui a conduit à en modifier la rédaction. Le dernier amendement est de coordination.**

**A l'article 30 tendant à harmoniser les règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de la contribution sociale généralisée, la commission a adopté quatre**

*amendements : Le premier est rédactionnel, le deuxième vise, dans le but de réduire le nombre des régularisations, à tenir compte pour le calcul des cotisations sociales du dernier revenu connu, c'est-à-dire celui de l'avant-dernière année, le troisième est de coordination et le quatrième vise à tenir compte de l'existence non plus d'un plafond, mais de plusieurs plafonds pour le calcul des cotisations d'assurance maladie.*

*A l'article 31 visant à limiter les possibilités de requalification en contrat de travail du contrat liant l'entrepreneur individuel à un donneur d'ouvrage, la commission a adopté trois amendements : le premier vise à harmoniser la rédaction de l'article 31 avec celle de l'article 40, le deuxième porte à quatre mois le délai laissé aux URSSAF pour se prononcer et le troisième apporte une précision rédactionnelle.*

*Avant l'article 32, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel, reprenant la proposition de la commission au cours du débat sur le projet de loi quinquennale relatif à l'emploi, afin d'étendre le principe de l'allègement des cotisations d'allocations familiales aux non-salariés.*

*A l'article 32 exonérant partiellement de cotisations d'assurance maladie maternité les travailleurs non salariés non agricoles créant ou reprenant une entreprise, la commission a adopté deux amendements : le premier vise à harmoniser le régime d'exonération sur celui des chômeurs créateurs d'entreprise et le second est de simple coordination.*

*A l'article 33 relatif au rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse, la commission a adopté un amendement d'harmonisation avec l'article 33 bis afin de permettre aux personnes retraitées de racheter des périodes non prises en considération.*

*A l'article 33 bis étendant la possibilité de rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse au régime complémentaire, la commission a adopté un amendement de coordination.*

*A l'article 34 relatif à l'amélioration du statut du conjoint collaborateur, la commission a adopté un amendement conférant plus de souplesse au dispositif de pluri-activité.*

*A l'article 34 bis relatif au contrat d'assurance groupe des non-salariés non agricoles, la commission a adopté six amendements : le premier élargit le champ des organismes susceptibles de passer de tels contrats ; le deuxième supprime une disposition à caractère discriminatoire ; le troisième, modifié à la suite d'une intervention de M. Jean Madelain, prévoit la possibilité de verser un capital d'assurance décès ; le quatrième est rédactionnel ; le cinquième vise à tenir compte de la nature aléatoire et fluctuante de l'activité des travailleurs indépendants et le sixième est de coordination.*

*La commission a ensuite supprimé l'article 35 bis abrogeant l'obligation de tenir un livre de paie.*

*A l'article 40 instituant une présomption d'exercice d'une activité indépendante, la commission a adopté deux amendements : le premier pour rétablir la rédaction initiale de cet article mentionnant expressément la présomption et le second pour limiter la possibilité de requalifier la relation de travail au cas de subordination technique, reprenant ainsi l'évolution récente de la jurisprudence.*

*Enfin, après l'article 40, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel clarifiant le statut des travailleurs à domicile vis à vis du donneur d'ouvrage.*

*Au terme de son examen, la commission a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui lui était soumis.*

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, adopté par l'Assemblée nationale le 14 janvier dernier, a été renvoyé à quatre commissions.

Cela s'explique par la nature du texte lui-même, qui vise à faciliter le fonctionnement des entreprises, et d'abord des entreprises individuelles, afin de développer l'activité économique et l'emploi. En effet, l'innovation, la création de produits nouveaux, qui suscitent des besoins nouveaux, viennent en grande partie des entreprises individuelles et des petites entreprises. En outre, ces dernières sont les seules à véritablement pouvoir, dans un proche avenir, créer des emplois, les grandes entreprises, dans un souci de productivité et de compétitivité, ayant plutôt emprunté la démarche inverse en multipliant les plans sociaux. Cette évolution n'est d'ailleurs pas propre à la France ; la Suède, par exemple, où s'est rendue une délégation de la commission, a pris, à partir de la même analyse, des mesures visant à favoriser les petites entreprises.

Mais si la finalité du projet de loi est économique, ce qui justifie son renvoi au fond à la commission des Affaires économiques, les moyens pour y parvenir sont juridiques et fiscaux ; ceci explique le renvoi pour avis du texte aux commissions des Lois, des Finances et des Affaires sociales.

Votre commission des Affaires sociales a souvent dénoncé l'accumulation des charges et des contraintes administratives pesant sur les entreprises, et proportionnellement plus sur les petites, comme un obstacle aux créations d'emplois. Parmi ces charges et contraintes figurent les innombrables déclarations et formulaires à remettre à l'administration ou à d'autres organismes, la multiplicité des guichets ou la complexité des procédures ; s'y ajoutent les inégalités en matière de statut ou de prélèvements sociaux et fiscaux.

Certaines de ces charges, contraintes et inégalités, concernent plus particulièrement la commission des Affaires sociales : il s'agit des contraintes et inégalités liées à la législation du travail et au droit de la Sécurité sociale.

En abordant ces questions et en tentant d'y apporter des solutions, le projet de loi rejoint donc les préoccupations de la commission des Affaires sociales ; celle-ci avait d'ailleurs, à de nombreuses reprises, et dernièrement à l'occasion des débats sur la loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage et sur la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, proposé des assouplissements à la législation et des allègements de charges. Ces suggestions n'ont d'ailleurs pas toutes été entendues et votre rapporteur pour avis sera conduit à rappeler au Gouvernement certains de ses engagements.

La commission des Affaires sociales approuve donc les grandes lignes du projet de loi, en ce qu'il poursuit dans la voie qu'elle souhaite voir empruntée par le Gouvernement.

Cependant, adoptant le point de vue de l'entreprise, le projet de loi affaiblit certaines dispositions du code du travail, auxquelles la commission est attachée. Il lui a donc paru nécessaire d'en préciser certains points : ainsi a-t-elle veillé à ne pas précariser davantage la situation de travailleurs jusqu'à présent salariés et qui se verraient poussés à adopter un statut de non-salariés, ou à ne pas favoriser le travail clandestin en accordant trop facilement des affiliations aux régimes de sécurité sociale.

Votre commission des Affaires sociales a donc recherché un équilibre entre les allègements et simplifications des contraintes pesant sur l'entreprise -qu'elle juge opportuns et qu'elle a d'ailleurs voulu étendre, notamment dans le domaine de la protection sociale, en faveur des travailleurs indépendants-, et la tout aussi nécessaire protection des salariés et de leurs droits. Selon elle, il ne convient pas de transformer des salariés en travailleurs indépendants, mais bien d'encourager des vocations d'entrepreneur en évitant de les étouffer sous des procédures qui, à l'heure de l'informatique, ne sont plus d'époque et en leur offrant certaines garanties contre les risques qu'ils acceptent de prendre.

**La commission des Affaires sociales s'est saisie de deux des cinq titres du projet de loi :**

- **le titre IV regroupant des mesures de simplification et d'amélioration de la protection sociale ;**

- **le titre V visant à simplifier des règles du droit du travail et contenant des dispositions relatives à l'entreprise individuelle.**

**Comportant des mesures très disparates, ces deux titres seront présentés successivement, après un rappel des principales propositions touchant au domaine social, contenues dans le rapport présenté en avril 1993 par M. Jacques Barthélémy au nom du Conseil économique et social ; ce rapport, dont les conclusions ont été adoptées à une importante majorité, a en effet largement inspiré les rédacteurs du projet de loi.**

## **I. LES SOURCES D'INSPIRATION DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi s'inspire essentiellement du projet de M. Jacques Barthélémy présenté en avril 1993 au Conseil économique et social dont les conclusions avaient été adoptées à une large majorité.

Les propositions qu'il formulait s'articulent autour d'un constat simple : l'entreprise est une entité économique qui doit être le plus possible préservée. L'entreprise doit donc exister, au plan juridique indépendamment de la personne, physique ou morale, qui la gère. Ce principe général implique un effort de rationalisation des droits fiscal, social, patrimonial, pour assurer une égalité totale de statut entre l'entreprise en nom personnel ou en société et pour éviter les conséquences néfastes, sur ces différents plans, des vicissitudes juridiques ou économiques qu'est susceptible de connaître l'entité économique.

L'une des orientations principales visait l'allègement des procédures administratives, en particulier pour les déclarations aux divers organismes sociaux. Un effort important en faveur de réduction de leur nombre, si possible à l'unité, et de simplification des modes de calcul des cotisations était vivement recommandé.

En matière de protection sociale, les propositions du rapport Barthélémy s'articulaient autour de quatre orientations essentielles : assurer l'égalité de traitement entre non-salariés et salariés, protéger les régimes des non-salariés contre les conséquences du changement de statut du dirigeant, éviter les requalifications abusives de statut, améliorer le statut du conjoint collaborateur.

Sur le premier point, il soulignait que le niveau de protection sociale des exploitants en nom personnel demeure nettement inférieur à celui du dirigeant salarié en raison d'une part des régimes complémentaires d'origine conventionnelle, d'autre part des systèmes supplémentaires dont les cotisations bénéficient, au plan fiscal, de la qualification de charges pour les salariés, avantage dont sont exclus les travailleurs non salariés.

Le rapport Barthélémy suggérait donc quatre améliorations substantielles :

- faire bénéficier les entrepreneurs non salariés d'un revenu de remplacement en cas de perte subie d'emploi (essentiellement en cas de faillite de l'exploitation). Dans cette

perspective, une information plus large pourrait être dispensée sur le contrat "garantie sociale des chefs d'entreprise" (GSC) conçu par les organisations professionnelles, auxquelles n'adhèrent environ que 15.000 employeurs en nom personnel ;

- instaurer un régime d'indemnités journalières, notamment pour les artisans. Il convient de souligner que les conditions d'adoption d'un tel régime par la caisse autonome d'assurance maladie des travailleurs non salariés ont été assouplies par un amendement présenté par notre collègue Bernard Seillier à la loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, adoptée le 16 décembre dernier par le Sénat ;

- améliorer les prestations servies par les régimes de retraites complémentaires afin d'obtenir un revenu de substitution similaire à celui dont bénéficient les salariés ;

- permettre la déductibilité de l'assiette des revenus professionnels des cotisations aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance des entrepreneurs en nom personnel dans la limite de 19 % de huit fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne la protection des régimes des non-salariés, le rapport Barthélémy soulignait notamment les conséquences graves de l'affectation prévue par la loi de finances pour 1992 des réserves accumulées au titre de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (art. L. 651-1 du code de la sécurité sociale) au rééquilibrage du régime des agriculteurs. Il proposait en conséquence de :

- réorienter cette ressource au profit des régimes pour lesquels elle a été créée ;

- permettre le versement d'un capital destiné à consolider les droits acquis au titre de la période validable lors de la sortie d'un bénéficiaire du régime ;

- instaurer la possibilité pour un ancien entrepreneur devenant salarié par suite de la transformation de la situation juridique de l'entreprise, d'opter, soit pour le régime général, soit pour le maintien au sein du régime des non-salariés.

Dans le but d'éviter les requalifications abusives, le rapport proposait d'harmoniser la définition du salarié au sens du droit du travail avec celle qui prévaut en matière de droit de la sécurité sociale. Il faut noter que l'état du droit actuel est rendu

encore plus complexe du fait de l'interprétation extensive de la Cour de Cassation pour laquelle seule suffit pour relever du régime général la participation à un service organisé. Ceci conduit, par exemple, à l'assujettissement au régime général, à la suite de requalifications judiciaires, de personnes liées par un contrat d'entreprise, qui peuvent être franchisées ou sous-traitantes, et qui ont choisi délibérément le statut de non-salarié. Pour remédier à cette situation, le rapport suggérait de rapprocher les dispositions du code du travail et celles du code de la sécurité sociale en procédant à une actualisation des catégories inscrites à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Enfin, s'agissant du statut du conjoint, le rapport soulignait que la taille généralement modeste des entreprises individuelles comme l'unicité du patrimoine avaient pour conséquence que, très souvent, le conjoint exerce une activité aux côtés du chef d'entreprise. Son statut mérite d'autant plus d'être amélioré qu'en cas de dissolution des liens du mariage, beaucoup se trouvent en difficulté et ne peuvent bénéficier, dans le domaine de la protection sociale, des fruits de leur travail dans le cadre de l'entreprise.

L'instauration dans le code de la sécurité sociale d'un régime de retraite auquel pourrait accéder, à titre volontaire, le conjoint, était donc suggérée. En outre, le rapport proposait de généraliser l'imputation de la totalité de la rémunération du conjoint sur les charges normales d'exploitation.

Un certain nombre de ces orientations ont été reprises dans le présent projet de loi et tendent à améliorer la législation sociale en vigueur en faveur des travailleurs indépendants.

## **II. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES DE DECLARATIONS ET À L'AMELIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE RELEVANT DU TITRE IV**

Les principales mesures de simplification et d'amélioration de la protection sociale figurent au titre IV du projet de loi.

### **A. LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES DE DECLARATIONS**

Cette mesure fait l'objet de l'article 29 du projet de loi qui propose de substituer aux déclarations adressées actuellement aux URSSAF, aux ASSEDIC, aux caisses de retraite complémentaire et aux caisses de congés payés, une seule déclaration sur un unique support, disposition qui a été présentée comme instaurant "le guichet social unique".

Cette disposition, dont les modalités d'application seront discutées au sein de la commission Prieur chargée par arrêté du 21 octobre 1993 de proposer des mesures de simplification administrative pour les employeurs, doit permettre d'alléger les obligations déclaratives, notamment celles incombant aux petites entreprises.

Elle pourrait diviser par quatre environ le nombre de déclarations adressées annuellement par les entreprises aux organismes sociaux.

Toutefois, on peut regretter que son entrée en vigueur ne doive intervenir que d'ici deux ans. En effet, le projet de loi fixe au 1er janvier 1996 la date limite de conclusion des conventions indispensables à la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure. De plus, les conventions pourront elles-mêmes prévoir des périodes d'expérimentation.

Votre commission suggère donc d'accélérer la mise en oeuvre de cette mesure en proposant qu'elle fasse, dans les plus brefs délais, l'objet d'une expérimentation jusqu'au 1er janvier 1995, dont le bilan sera présenté au Parlement lors de la session parlementaire suivant cette période.

Une telle méthode a été utilisée notamment pour la mise en oeuvre de la déclaration préalable d'embauche dans le ressort de certaines URSSAF.

Pour séduisante qu'elle soit, l'idée du "guichet unique social" soulève néanmoins des difficultés pratiques d'application. En effet, les régimes concernés sont de nature différente (régimes légaux d'un côté, régimes conventionnels de l'autre). Par ailleurs, certaines branches d'activité, comme le bâtiment, ont des obligations réglementaires ou conventionnelles spécifiques. L'expérimentation proposée permettra de cerner les obstacles et d'affiner les solutions possibles.

Toutefois, la mesure proposée par l'article 29 va dans le bon sens et doit être soutenue. Elle devrait constituer un préalable à la mise en oeuvre, également très attendue par les entreprises, de la procédure de paiement des cotisations sociales par un unique versement.

## **B. L'AMELIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE**

D'autres dispositions visent à clarifier ou à renforcer la couverture sociale des travailleurs non salariés.

Parmi les principales mesures de clarification, figurent les articles 30 et 31 du projet de loi.

L'article 30 procède à l'harmonisation des règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée dues par les travailleurs indépendants. Désormais, les cotisations seront calculées chaque année, à titre provisionnel, en fonction du revenu professionnel de l'année précédente et feront l'objet d'une régularisation dès que celui-ci sera définitivement connu.

D'une apparente simplicité, cette règle modifie en fait profondément la situation actuelle car chaque régime a son mode de calcul. De plus, s'agissant du premier appel annuel de cotisations, celui-ci est basé aujourd'hui sur les revenus de l'avant-dernière année, car les revenus définitifs des professions non salariées ne sont connus qu'avec un décalage de deux ans.

Le système retenu par le Gouvernement conduit donc pour les cotisations dues au titre d'une même année, d'une part à faire trois appels de cotisations (régularisation incluse) au lieu de deux

actuellement et d'autre part à allonger la période située entre le premier appel de cotisations et la régularisation définitive. Il sera donc difficile à comprendre par les intéressés et soulèvera des problèmes de gestion de trésorerie pour les entreprises.

Toutefois, il convient de souligner que, pour défendre son dispositif, le Gouvernement met en avant un problème de constitutionnalité. En effet, la CSG doit être calculée dans les mêmes conditions d'assiette, qu'il s'agisse des salariés ou des non-salariés, sous peine de porter atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Les amendements que la commission vous proposera ne remettent donc pas en cause l'assiette de la CSG et ne concernent que les cotisations sociales qui sont d'une nature différente.

L'article 31 est également très important puisqu'il vise à limiter les contentieux relatifs à la requalification de travailleurs indépendants en salariés et donc à renforcer la stabilité juridique de leur statut.

Il accorde aux personnes physiques immatriculées comme travailleurs non salariés mais qui ont un doute sur leur situation au regard des régimes de protection sociale, la possibilité d'interroger les URSSAF, qui sont à l'origine de nombreuses procédures de requalification, afin qu'elles leur disent si leurs activités relèvent ou non du régime général.

A défaut de réponse dans les deux mois ou en cas de réponse négative, les personnes concernées ne pourront plus se voir imposer ultérieurement, sauf par la voie judiciaire, une affiliation au régime général.

Votre commission vous proposera d'amender cet article qui vise à répondre au problème des "faux travailleurs indépendants" sur deux points essentiels :

- d'une part, l'obligation d'informer les régimes des non-salariés d'une demande de cette nature afin que l'URSSAF ne soit pas seule à juger de la situation des intéressés. Cette procédure existe en cas de conflit juridictionnel et permet à toutes les parties de présenter leur point de vue ;

- d'autre part, l'allongement de la durée d'examen de la demande par les URSSAF afin que celles-ci puissent effectuer un véritable contrôle, compte tenu des conséquences irréversibles, au plan administratif, de la décision qui sera prise. Chaque année, par exemple, l'URSSAF de Paris reçoit plus de 40.000 inscriptions de travailleurs indépendants. Même si un nombre limité de personnes aura recours à la procédure de l'article 31, il convient d'être réaliste

sur les délais d'examen des demandes. A défaut, soit les URSSAF risquent de retenir, à titre préventif, systématiquement une affiliation au régime général, soit elles laisseront intervenir des décisions implicites écartant toute affiliation ultérieure au régime général, ce qui conduirait à un "blanchiment" des faux travailleurs indépendants.

Parmi les mesures d'amélioration de la protection sociale, votre commission se félicite des dispositions de l'article 34 qui ouvre au conjoint collaborateur exerçant parallèlement une activité salariée la faculté d'adhérer volontairement au régime de retraite des non-salariés afin de compléter ses droits propres à pension.

Il convient de souligner par ailleurs l'article 34 bis introduit par voie d'amendement gouvernemental qui complète l'article 22 bis relatif à la déductibilité des cotisations d'assurance volontaire de retraite et de prévoyance.

Il définit les caractéristiques des contrats d'assurance de groupe admis selon l'article 22 bis à la déductibilité fiscale.

Tout en approuvant le principe de cette mesure préconisée par le rapport Barthélémy et réclamée de longue date par les organisations professionnelles, votre commission a considéré que certaines des modalités retenues n'étaient pas adaptées à la situation spécifique des travailleurs indépendants comme la disposition prévoyant la souscription par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles ou celle exigeant le versement des cotisations à caractère régulier dans son montant ou sa périodicité.

En effet, il paraît contestable d'un point de vue constitutionnel de soumettre le bénéfice des prestations sociales à l'adhésion à un syndicat ou à une quelconque organisation professionnelle.

De même, il paraît difficile d'exiger de la part des travailleurs indépendants des versements de cotisations à caractère régulier compte tenu de la nature aléatoire et fluctuante de leur activité.

Enfin, la commission s'est interrogée sur la pertinence du nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales proposé par le présent projet. Il introduit en effet une nouvelle disparité entre les travailleurs indépendants déjà installés et ceux qui commencent une activité non salariée.

D'une part, votre commission aurait souhaité que soit prioritairement examinée la possibilité d'étendre à tous les

travailleurs indépendants, quelle que soit leur date d'installation le système d'allègement des cotisations d'allocations familiales mis en oeuvre pour les salariés. Lors de l'examen du projet de loi quinquennale sur l'emploi, M. Michel Giraud avait indiqué que cette question serait débattue dans le cadre du projet de loi préparé par M. Alain Madelin.

D'autre part, elle constate que le système retenu est moins avantageux que le dispositif instauré à la suite de l'adoption de la loi quinquennale sur l'emploi, pour les chômeurs commençant ou reprenant une activité non salariée.

### **III. LES DISPOSITIONS DU TITRE V RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL**

Deux objectifs, repris du rapport Barthélémy, inspirent les modifications du code du travail proposées dans ce titre : la simplification, voire l'abrogation de certaines contraintes administratives, et la recherche d'une plus grande sécurité juridique pour les travailleurs indépendants, objectif qui figure également à l'article 31.

#### **A. LES MESURES DE SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL**

Il s'agit de simplifier des procédures d'information de l'administration permettant à celle-ci d'assurer sa mission de contrôle et de supprimer des procédures devenues inadaptées.

L'article 35 allège les formalités de déclaration des contrats de travail temporaire auxquelles sont assujetties les entreprises de travail temporaire (ETT) : au lieu de trois relevés de contrats envoyés à la DDTE, à l'ANPE et à l'UNEDIC, les ETT n'enverront plus qu'un seul relevé à l'UNEDIC, qui les communiquera à l'autorité administrative. Le relevé servira essentiellement à contrôler le droit des salariés au revenu de remplacement, c'est-à-dire aux indemnités de chômage.

L'article 36 allège les formalités pesant sur la presse lorsqu'elle publie des offres d'emploi, en ne prévoyant leur transmission simultanée qu'à l'ANPE et en supprimant la

transmission aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Enfin, l'article 37 abroge la consultation du comité d'entreprise en cas d'augmentation des prix pratiqués par l'entreprise, disposition qui ne se justifie plus depuis la suppression du contrôle des prix, à partir de 1978.

Ces articles méritent d'être approuvés sans restrictions, car ils allègent des procédures sans remettre en cause les contrôles de l'administration. Tout cela est dû en grande partie aux progrès de l'informatique.

En revanche, l'article 35 bis introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission de la production et des échanges, contre l'avis du Gouvernement, qui supprime le livre de paie, a suscité l'inquiétude de votre commission. A première vue, il s'agit d'une mesure de simplification ; en fait les entreprises, surtout celles qui sont informatisées, continueront à le tenir, car il constitue un instrument de gestion du personnel et de l'entreprise. Elles ne sont donc pas demanderesses. De plus, sa suppression générerait considérablement les contrôles des inspecteurs du travail et des agents de l'URSSAF, car c'est là qu'ils trouvent les chiffres globaux concernant le montant de la masse salariale, le montant des heures supplémentaires, des primes, la mention des avantages en nature, etc., qui permettent de s'assurer, sans entrer dans le détail des bulletins de paie, du respect de la législation du travail, de la quantité d'heures supplémentaires par exemple, ou de la validité des déclarations servant au calcul des diverses cotisations. C'est pourquoi, votre commission vous proposera la suppression de cet article, rétablissant ainsi l'obligation de tenir un livre de paie.

## **B. LA RECHERCHE D'UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ JURIDIQUE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Le rapport Barthélémy suggère d'éviter les requalifications abusives en contrat de travail des relations de travail entre un travailleur indépendant et un donneur d'ouvrage. Cela en effet peut dissuader certaines personnes d'exercer une activité indépendante, dans la mesure où, très souvent, à ses débuts, elle sera dépendante économiquement d'un seul donneur d'ouvrage. Cette requalification pourrait lui interdire de développer ultérieurement son entreprise et risque de remettre en cause les prestations qu'elle s'est engagée à fournir puisque les conditions du contrat sont

modifiées. En tout état de cause, elle est contraire à la volonté des parties.

Il est donc proposé, avec l'article 40, de poser le principe d'une présomption de non-salariat quand la personne physique est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, cette dernière disposition visant essentiellement les professions libérales.

Il s'agit donc d'une indication claire à l'égard du juge, dont l'intervention reste cependant prévue par le deuxième alinéa, pour que les relations de travail avec un donneur d'ouvrage puissent être requalifiés en contrats de travail lorsqu'ils ne sont qu'un moyen d'échapper aux dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. Votre commission vous proposera d'amender cet article afin d'arriver à un équilibre plus satisfaisant entre exigence de stabilité juridique pour les travailleurs indépendants et garantie contre la mise à l'écart des législations sociales protectrices.

Enfin, toujours pour assurer une certaine stabilité juridique au statut de travailleur indépendant, votre commission vous proposera un amendement tendant à éviter que ce statut soit requalifié en celui de travailleur à domicile, dont les caractéristiques sont en effet très proches. Là encore, il conviendra de trouver un équilibre entre la volonté de promouvoir le statut de travailleur indépendant, générateur d'emplois nouveaux, et la nécessité de préserver la stabilité des contrats de travail et du statut de salarié à domicile, qui jouerait finalement contre l'emploi.

\* \* \*

\*

En conclusion, votre commission des Affaires sociales, considérant que ce texte s'inscrit dans une politique visant à promouvoir l'initiative économique et l'emploi, s'est déclarée favorable à son adoption. Elle a en outre souhaité aller plus avant dans l'amélioration des dispositions en faveur du statut du travailleur indépendant par le projet de loi, en simplifiant davantage les formalités et les procédures qui freinent le développement de cette forme d'activité et en allégeant encore ses charges, notamment en proposant de nouveau l'extension de l'exonération de cotisations familiales jusqu'à présent réservée aux bas salaires. Mais elle s'est

également montrée vigilante pour que ces substantielles améliorations n'entraînent pas, concomitamment, une dégradation des conditions d'emploi des salariés et de leur nombre, ce qui évidemment irait à l'encontre du but recherché, relancer l'activité et l'emploi.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE IV MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE**

#### **Section 1**

#### **Formalités prescrites en matière sociale**

##### *Art. 29*

#### **Simplification des formalités prescrites en matière sociale**

**Cet article propose de substituer aux quatre déclarations destinées respectivement à l'URSSAF, aux ASSEDIC, aux caisses de retraite complémentaire et aux caisses de congés payés, une seule déclaration sur un support unique.**

**Cette disposition s'inspire du rapport Barthélémy qui proposait qu'un effort important soit fait "en vue de simplifier les déclarations et d'en réduire le nombre, si possible à l'unité".**

**L'article 29 ne vise que les employeurs. Le rapport Barthélémy suggérait en effet de conserver la distinction entre la situation des travailleurs indépendants et celle des employeurs appelés à effectuer des déclarations pour leur personnel salarié. De plus, une expérimentation de déclaration unique des revenus a été mise en place par un arrêté du 12 janvier 1990 pour les travailleurs indépendants. Les revenus des non-salariés sont collectés et traités par le régime d'assurance maladie puis transférés aux régimes d'assurance vieillesse et aux URSSAF.**

Selon les données transmises par le ministère des entreprises et du développement économique, actuellement le nombre de déclarations que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes de gestion des régimes de protection sociale avoisine 38 millions par an, soit :

- 8,4 millions de bordereaux récapitulatifs (BRC) de cotisations adressées à l'URSSAF (en vertu de l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale) ;

- 1,5 million de déclarations nominatives annuelles également envoyées à l'URSSAF (en vertu de l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale) ;

- 1,5 million de déclarations annuelles des données sociales à l'administration fiscale et aux caisses de protection sociale (en vertu des articles 87 et 87 A du code général des impôts) ;

- 8,4 millions de déclarations adressées aux caisses de retraite complémentaire ;

- 1,4 million de déclarations adressées aux caisses de congés payés.

Même en tenant compte du maintien de la déclaration annuelle de données sociales qui comporte des informations nominatives, l'article 29 devrait permettre de diviser par quatre le nombre de déclarations nécessaires, qui serait ramené ainsi à moins de 10 millions.

Cette réforme qui va dans le sens d'une rationalisation des procédures administratives devrait également conduire à terme à décharger les employeurs concernés du calcul des charges sociales, à l'exemple du système instauré pour les emplois familiaux.

Pour séduisante qu'elle soit, elle n'en appelle pas moins de nombreuses observations de la part de votre commission :

- il convient de noter que cet article ne fait pas expressément mention d'un "guichet unique", même si cet objectif lui a été assigné par le Gouvernement. Ainsi, le destinataire de la déclaration n'est pas encore nommément désigné ;

- la mise en oeuvre de cette procédure risque de soulever de sérieuses difficultés en particulier de la part des nombreux régimes complémentaires de retraite existant pour les professions non salariées et qui sont d'origine conventionnelle. Une difficulté supplémentaire résulte des spécificités propres à certaines branches

d'activité, comme le secteur du bâtiment, qui font l'objet d'obligations réglementaires ou conventionnelles particulières.

L'article 29 procède d'ailleurs avec prudence et pragmatisme puisqu'il prévoit que les parties auront deux années pour s'accorder et pourront même prévoir des périodes d'expérimentation.

Comme l'a rappelé le ministre lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, il serait vain de croire qu'en ayant recours à un décret on pourrait relier plus vite les "ordinateurs" entre eux. Il a, en outre, rappelé que la commission Prieur réfléchissait spécifiquement sur ces questions et que ses conclusions seront prochainement rendues.

Enfin, l'épineuse question du "chèque unique" n'est pas abordée. Le Gouvernement a suivi ainsi la recommandation du rapport Barthélémy selon laquelle "stratégiquement, il est préférable de régler d'abord la question des déclarations et de n'examiner qu'ensuite celle des versements, plus délicate à résoudre". En effet, elle met en jeu la trésorerie des différents régimes et mérite des réflexions approfondies.

Outre un amendement rédactionnel et un amendement de coordination, votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à permettre l'expérimentation rapide des dispositions figurant au paragraphe I de cet article et à accélérer la mise en place définitive de ce dispositif.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

## **Section 2**

### **Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle**

#### **Art. 30**

### **Harmonisation des règles d'assiette pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de la contribution sociale généralisée**

Cet article propose d'harmoniser les modalités de calcul des cotisations familiales, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de la contribution sociale généralisée pour les travailleurs indépendants sur la base du revenu professionnel de l'année du versement.

Il précise que le revenu professionnel est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant application :

- des dispositions des articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies du code général des impôts qui tendent à alléger la charge fiscale de certaines entreprises nouvellement créées ;

- du deuxième alinéa de l'article 154 bis, résultant d'un amendement de coordination du Gouvernement avec l'adoption de l'article 22 bis, qui autorise la déduction du bénéfice imposable des cotisations d'assurance volontaire ;

- de l'abattement institué par le 4 bis de l'article 158 du code général des impôts en faveur des adhérents des centres de gestion et associations agréées assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous un régime de bénéfice réel ;

- de la déduction des investissements réalisés en outremer dans certains secteurs d'activité en vertu des articles 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts.

Désormais, les cotisations seront calculées chaque année, à titre provisionnel, en fonction du revenu professionnel de l'année précédente et feront l'objet d'une régularisation dès que le revenu de l'année en cours sera définitivement connu.

Cette règle, d'une apparente simplicité, modifie profondément le régime en vigueur.

En effet, actuellement, des règles différentes prévalent selon les régimes :

- les URSSAF appellent au titre de N une cotisation provisionnelle sur les revenus de l'avant-dernière année (N-2) revalorisés en fonction du taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette cotisation est ajustée deux ans après (N+2), en fonction des revenus définitifs de N ;

- les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales appellent une cotisation provisionnelle sur les revenus de l'année N-2 non revalorisés, puis procèdent à un ajustement deux ans après en fonction des revenus de l'année N ;

- enfin, le régime d'assurance maladie des non-salariés appelle au premier semestre de l'année N, une cotisation provisionnelle sur les revenus de l'année N-2, qui est régularisée au

deuxième semestre de la même année N, sur les revenus de l'année N-1.

Si le fait d'adopter pour l'ensemble des régimes de non-salariés non agricoles une règle commune est un bon objectif, la règle énoncée dans le présent projet consistant à appeler une cotisation provisionnelle sur les revenus de l'année précédente soulève de sérieuses difficultés.

Celle-ci est à l'heure actuelle inapplicable, compte tenu du processus de connaissance des revenus des non-salariés par les organismes concernés. En effet, les cotisations ne peuvent être appelées à titre provisionnel que sur les revenus de l'avant-dernière année, puisque les revenus de l'année précédente sont connus des organismes concernés seulement au cours du deuxième semestre de l'année suivante.

Par ailleurs, il paraît souhaitable que les différents régimes régularisent la cotisation provisionnelle sur une même année de référence. Afin que la période située entre l'appel de la cotisation provisionnelle et celui de la cotisation définitive soit la plus courte possible, il serait préférable de retenir l'année N-1.

D'une part, cette solution est plus favorable aux chefs d'entreprise sur le plan de la gestion de leur trésorerie. D'autre part, elle est également plus facile à expliquer par les organismes sociaux à leurs assurés.

A défaut d'une telle solution, les organismes seront obligés de régulariser avec un décalage de deux ans, en procédant à trois appels de cotisations au titre de la même année.

L'article propose enfin un toilettage des dispositions du code de la sécurité sociale notamment pour tirer les conséquences des dispositions précédentes :

- le paragraphe II aligne les dispositions de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale relatives à l'assiette de la CSG sur le nouveau dispositif applicable aux cotisations de sécurité sociale ;

- les paragraphes III, V et VI mettent en conformité les dispositions relatives au calcul des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse avec le nouvel article L. 131-6 du code de la sécurité sociale ;

- les paragraphes IV et VII abrogent diverses dispositions transitoires relatives au calcul des cotisations susvisées ;

- enfin, le paragraphe VIII précise que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1995.

Outre un amendement rédactionnel, votre commission vous propose de modifier les modalités d'appel de cotisations en retenant la procédure actuellement en vigueur pour le régime d'assurance maladie qui permet, avec seulement deux appels de cotisations sur une période de six mois, de régulariser définitivement la situation des ressortissants aux régimes de travailleurs non salariés.

Elle vous demande par ailleurs de prendre en compte par amendement de l'existence de deux plafonds de cotisations d'assurance maladie.

Elle vous propose d'adopter l'ensemble de cet article ainsi amendé.

*Art. 30 bis (nouveau)*

**Assiette de la contribution sociale généralisée**

Cet article, résultant d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, vise à éviter une double intégration dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) des versements facultatifs des travailleurs indépendants au titre de la retraite complémentaire, de la prévoyance ou de la perte subie d'emploi.

Aussi, les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts sont intégrées dans l'assiette servant de base au calcul de la CSG, à l'exception de celles déjà prises en compte dans le revenu défini par l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Art. 31*

#### **Limitation des possibilités de requalification en contrat de travail du contrat liant un entrepreneur individuel à un donneur d'ouvrage**

Cet article a pour objet de limiter le contentieux relatif à l'affiliation des travailleurs indépendants à un régime de protection sociale.

En application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, la jurisprudence a dégagé trois éléments qui caractérisent le travail dépendant : l'existence d'un lien de subordination, le versement d'une rémunération et l'existence d'une convention.

Ces derniers ont fait l'objet d'une interprétation extensive de la part de la Cour de Cassation. Dès lors qu'il y a participation à un service organisé, celle-ci estime que l'intéressé relève du régime général même s'il s'est déclaré auprès d'un autre régime.

Selon le rapport Barthélémy, cette situation n'est pas satisfaisante pour deux raisons :

- d'une part, la requalification en salaire n'a plus socialement d'intérêt dès lors que le niveau de la protection sociale légale des non-salariés est similaire à celui des salariés ;

- d'autre part, l'impossibilité en cas de contrôle de faire rétroagir les effets de la requalification au niveau des prestataires a conduit la Cour de Cassation à n'appliquer le régime des salariés que pour le futur. Or, cette solution méconnaît le caractère d'ordre public des régimes de protection sociale.

Il convient de souligner néanmoins que lorsqu'il existe un conflit d'affiliation, la Cour de Cassation a posé le principe que les organismes de sécurité sociale concernés doivent être appelés devant la juridiction compétente pour qu'elle se prononce définitivement au regard de tous les régimes.

Le présent article prévoit que les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations d'allocations familiales, peuvent solliciter l'avis des URSSAF quant à leur appartenance au régime général du fait de la nature de leur activité. Cette procédure vise en effet à prévenir les nombreux cas de requalifications à l'initiative des URSSAF qui constatent le développement croissant de "faux"

travailleurs indépendants, ayant en réalité un lien de subordination étroit avec leur donneur d'ouvrage.

Le dispositif prévoit que les URSSAF saisies d'une telle demande auront deux mois pour répondre aux intéressés. A défaut de réponse ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent en principe pas se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général sauf dans deux cas limités : si les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ont été profondément modifiées et si les informations fournies étaient inexactes.

Votre commission estime que ce dispositif est de nature à favoriser une plus grande stabilité juridique des travailleurs indépendants et à limiter les requalifications abusives. Toutefois, elle vous propose d'adopter, outre un amendement de coordination, d'une part, un amendement visant à harmoniser la rédaction de l'article 31 avec celle de l'article 40 qui institue une présomption d'activité non salariée dès lors qu'il n'y a pas de contrat de travail et prévoyant l'information des organismes de protection sociale des travailleurs non salariés afin de les alerter d'un éventuel problème d'affiliation, d'autre part, un amendement allongeant de deux à quatre mois le délai de réponse accordé aux URSSAF.

En effet, en matière administrative, le délai d'intervention d'une décision tacite est généralement fixé à quatre mois. Il convient par ailleurs de prévoir des délais suffisants pour que les URSSAF puissent procéder à des enquêtes afin de déterminer l'existence d'un lien de subordination.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article additionnel avant l'article 32*

#### **Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs non salariés**

Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel avant l'article 32 étendant le principe de l'allègement des cotisations d'allocations familiales aux travailleurs non salariés le dispositif institué pour les salariés et figurant à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale.

D'une part, aucune raison ne justifie leur exclusion de ce dispositif car ce secteur peut contribuer à la politique de création d'emplois sachant qu'ils occupent déjà près de 1,5 million de salariés.

D'autre part, cette disparité de régime n'apparaît pas équitable au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Comme les autres employeurs relevant du régime général, les travailleurs indépendants acquittent la CSG dont une partie du produit (à hauteur de 4 %) est affectée au financement des allocations familiales. Ils paient donc deux fois pour ce type de prestations.

### *Art. 32*

#### **Exonération partielle des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles créant ou reprenant une entreprise**

Cet article accorde une exonération, qui devrait être fixée à 30 % par voie réglementaire, des cotisations d'assurance maladie en faveur des créateurs ou des repreneurs d'entreprises pendant une durée de vingt-quatre mois. Le coût de cette exonération pour le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sera entièrement compensé par l'Etat.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique d'allègement des charges sociales pesant sur les entreprises qui a été engagée depuis juillet 1993 en matière de cotisations d'allocations familiales et qui doit, selon les déclarations du Premier ministre, s'étendre au domaine des cotisations d'assurance maladie.

Elle devrait permettre de limiter la part des cotisations à la charge des intéressés dont le montant annuel serait aussi ramené de 7.800 F à environ 5.500 F. Le coût de cette mesure avoisine 300 millions de francs.

Il convient toutefois de noter que cette mesure entraîne plusieurs disparités :

- en premier lieu, entre les travailleurs indépendants déjà installés et ceux qui vont commencer l'exercice de leur activité après l'entrée en vigueur du projet de loi ;

- en second lieu, entre ceux qui, avant de commencer leur activité non salariée, ont bénéficié de prestations de chômage et ceux qui n'y ont pas droit. En effet, il existe un dispositif spécifique en faveur des chômeurs créateurs d'entreprise qui ont droit à une aide en nature dont le montant a été porté à 35.000 F, mais également à une exonération complète des charges sociales pendant une durée de douze mois. Ce régime qui a été confirmé par la loi quinquennale

relative à l'emploi doit être précisé par des décrets en cours de parution.

Votre commission vous propose de limiter cette disparité de traitement en accordant aux travailleurs indépendants visés par cet article une exonération totale de cotisations pendant douze mois.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Art. 33*

#### **Rachat de trimestres non validés d'assurance vieillesse**

Cet article offre une possibilité de rachat des trimestres non validés dans les régimes de base d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles par le biais de versements complémentaires de cotisations en cours d'activité ou en cas de cessation d'activité.

En effet, pour ces professions, cette faculté n'existe à l'heure actuelle que dans le cadre de l'assurance volontaire et fait l'objet des articles D. 742-15 à D. 742-17-1 du code de la sécurité sociale.

Or, en raison de l'application de l'article L. 351-2, les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. Celui-ci est fixé par l'article D. 633-2 du code de la sécurité sociale à la "cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance". Autrement dit, pour obtenir la validation d'un trimestre d'assurance, les ressortissants des régimes de non-salariés doivent justifier d'un revenu annuel égal à 6.966 F. Pour la prise en compte de quatre trimestres, le revenu afférant doit être au moins égal à 800 fois le SMIC horaire, soit 27.864 F au 1er janvier 1994.

On estime qu'en 1992, 12 % des artisans, soit 52.000 ressortissants, n'ont pas validé leurs quatre trimestres d'activité et 15 % des industriels et commerçants, soit environ 100.000 personnes.

Cette situation a une incidence directe sur le calcul des pensions de retraite et explique la faiblesse de ces dernières.

Elle est souvent mal ressentie par les ressortissants de ces régimes :

- d'une part, le droit positif ne tient pas compte de l'activité réelle des personnes qui ont généralement exercé leur profession à temps plein et "sans compter les heures" ;

- d'autre part, il ne fait que refléter le caractère cyclique et aléatoire des revenus professionnels des travailleurs non salariés. Ainsi, divers phénomènes peuvent intervenir indépendamment ou se conjuguer pour aboutir à un revenu de faible niveau (baisse du chiffre d'affaires, investissements importants, poids de certaines charges d'exploitation...).

En cas de baisse de leurs revenus, les professions non salariées apparaissent ainsi doublement pénalisées :

- par la validation d'un nombre réduit de trimestres, tant pour la détermination du taux de leur retraite que pour celle du nombre de trimestres d'assurance ;

- par la prise en compte d'une faible somme dans le calcul de la moyenne des "dix meilleures années" (en termes de revenus). La réforme des retraites initiée par le nouveau Gouvernement et qui vise notamment à prendre en compte non plus les dix meilleures années mais les vingt-cinq meilleures années devant encore accentuer cette distorsion.

Le dispositif proposé par le présent article vise à répondre à ces préoccupations légitimes. Il ouvre une possibilité de rachat des trimestres qui pourra être effectuée au cours d'une période limitée.

Toutefois, cette mesure appelle quelques réserves :

- elle ne modifie pas le mode de validation pour la détermination du taux de la pension ;

- elle offre une faculté de versement complémentaire de cotisation alors que la non-validation des trimestres est le résultat d'un faible montant de cotisations lui-même lié à des revenus peu élevés. Les régimes de non-salariés soulignent à cet égard que pour les salariés les périodes de chômage sont considérées comme des périodes d'assurance alors qu'aucune cotisation n'a été versée ni par les intéressés ni par l'UNEDIC et que ces périodes servent au calcul non seulement des 150 trimestres, mais aussi de la durée d'assurance retenue pour la liquidation de la pension.

Outre ces observations, votre commission vous propose de modifier cet article pour ouvrir le bénéfice du rachat de cotisations aux personnes retraitées afin d'harmoniser le dispositif avec celui prévu à l'article 33 bis pour les régimes de retraite complémentaires.

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

*Art. 33 bis (nouveau)*

**Extension de la possibilité de rachat des trimestres non validés  
aux régimes complémentaires**

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié à l'Assemblée nationale.

Il étend aux régimes complémentaires les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 introduit par l'article 33 du présent projet de loi.

Partant du constat selon lequel, lorsque le revenu professionnel servant de base aux cotisations de retraite n'a pas permis la validation de quatre trimestres dans le régime de base, il procure également un nombre de points réduit dans les régimes complémentaires, il propose que le décret visé à l'article L. 634-2-1 fixe également les modalités de rachat dans ces derniers.

L'article 33 bis souligne, à juste titre, la nécessité de prendre en compte dans le montant des retraites la part représentée par les régimes complémentaires.

Il convient de noter que ces derniers ont été institués par décret et que leurs règles sont définies par les articles D. 635-1 à D. 636-1 du code de la sécurité sociale.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.**

*Art. 34*

**Amélioration du statut de conjoint collaborateur**

Cet article permet à un conjoint collaborateur d'un artisan ou commerçant, qui exerce par ailleurs une activité salariée à mi-temps, d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a donné aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale la possibilité d'opter pour le statut de collaborateur, celui de salarié ou d'associé. Comme le précise le 5° de l'article 742-6 du code de la

sécurité sociale visé par le présent article, le conjoint collaborateur doit être mentionné au registre du commerce ou des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace ou de Moselle. Selon les indications fournies par le rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, 41 % des entrepreneurs individuels exercent aujourd'hui leur activité avec l'aide d'un conjoint collaborateur.

En matière d'assurance maladie, celui-ci est considéré comme ayant droit de l'assuré et bénéficie des prestations prévues à l'article L. 615-9 du code de la sécurité sociale, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire.

En matière d'assurance vieillesse, il a la faculté d'adhérer volontairement au régime des travailleurs non salariés en vertu de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale sous la même réserve que celle énoncée précédemment, à savoir de ne pas bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

L'article 34 propose d'assouplir, dans certaines limites, cette restriction en autorisant les conjoints collaborateurs à souscrire volontairement au régime des travailleurs non salariés pour compléter leurs droits à retraite acquis dans le cadre du régime général.

Outre qu'elle tend à améliorer le niveau des pensions des intéressés, cette mesure vise à accorder des droits propres au conjoint, qu'il conservera quelle que soit sa situation familiale, y compris en cas de dissolution des liens du mariage à la suite d'un décès ou d'un divorce. En effet, comme l'a souligné le rapport Barthélémy, beaucoup de conjoints ne peuvent bénéficier, dans le domaine de la protection sociale, des fruits de leur travail au profit de l'entreprise individuelle.

Tel est actuellement le cas pour un conjoint partageant son temps entre une activité de collaboration et un emploi salarié, même si ce dernier ajoute un apport parfois indispensable aux revenus du ménage.

Cette mesure constitue donc une amélioration dans le sens d'un véritable statut pour le conjoint collaborateur doté de droits propres.

Il convient de souligner que les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont alignées sur celles du régime général en vertu de l'article L. 634-1 du code de la sécurité sociale. De plus, l'adhésion volontaire implique également l'adhésion aux régimes

complémentaires obligatoires vieillesse et invalidité-décès (art. D. 742-19 du code de la sécurité sociale).

**Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 34 sous réserve d'une modification d'une portée essentiellement rédactionnelle tenant compte de la législation en vigueur en matière de travail à temps choisi.**

*Art. 34 bis (nouveau)*

**Contrats d'assurance de groupe des non-salariés non agricoles**

Cet article définit les caractéristiques des contrats d'assurance de groupe tels qu'ils sont prévus aux codes des assurances et de la mutualité bénéficiant, en vertu de l'article 22 bis, de la déductibilité fiscale. Il prévoit notamment qu'ils peuvent être souscrits par les organisations professionnelles pour leurs adhérents souhaitant se couvrir à titre volontaire en matière de retraite, de prévoyance ou de perte subie d'emploi.

Il précise que ces contrats ne peuvent se substituer aux régimes obligatoires d'assurance et aux risques couverts à titre obligatoire par ces régimes.

Votre commission vous propose d'apporter six modifications à cet article. La première vise à éviter tout monopole de souscription par le biais d'organisations syndicales, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels.

La seconde et la troisième sont des amendements de conséquence. La quatrième prend en compte les contrats d'assurance décès qui prévoient souvent une sortie en capital, hypothèse qui n'est pas envisagée actuellement par cet article. La cinquième supprime l'exigence de versements à caractère régulier compte tenu de la nature fluctuante et aléatoire de l'activité des travailleurs indépendants. Enfin, le dernier correspond à un amendement de coordination.

**Votre commission vous propose donc d'adopter l'ensemble de cet article ainsi amendé.**

## TITRE V

# SIMPLIFICATION DES REGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

### Section 1

#### Simplification des règles du droit du travail

##### Art. 35

#### Destinataires du relevé des contrats de travail temporaire

*(Art. L. 124-11 du code du travail)*

Cet article comprend trois paragraphes, examinés ci-après.

#### Paragraphe 1

L'actuel article L. 124-11 du code du travail dispose que les entrepreneurs de travail temporaire doivent fournir à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et à l'Agence nationale pour l'emploi, le relevé des contrats de travail temporaire, régis par l'article L. 124-11 du code du travail. Ces procédures attestent la vigilance spéciale à laquelle sont soumises les entreprises de travail temporaire, en raison de la nature de leur activité.

Ces informations, après regroupement au niveau national, peuvent être rapprochées de celles détenues par les ASSEDIC pour le versement des revenus de remplacement, rapprochement effectué sous la responsabilité de l'administration mais dans les cinq groupements informatiques inter-ASSEDIC. Le troisième alinéa de l'article L. 124-11, issu de la loi du 31 décembre 1991, prévoit expressément cette possibilité. Il s'agit naturellement de détecter les fraudes consistant à percevoir un revenu de remplacement parallèlement à un salaire versé dans le cadre d'une mission de travail temporaire. Dans la pratique, les entreprises adressent directement un troisième exemplaire de la déclaration aux ASSEDIC, ce qui dispense l'autorité administrative de leur communiquer ces informations.

Par ailleurs, les entreprises communiquent à l'UNEDIC le montant de leur masse salariale, pour le paiement des cotisations de chômage. Ces informations chiffrées ne sont donc pas nominatives.

Afin de simplifier les contraintes administratives pesant sur ces entreprises, le présent projet de loi prévoit de réduire le nombre de déclarations. Désormais, les entreprises de travail temporaire devront adresser le relevé des contrats de travail temporaire aux seuls organismes gestionnaires de l'assurance chômage (définis à l'article L. 351-21 du code du travail), c'est-à-dire aux ASSEDIC. Il est en outre précisé que cette communication est effectuée "notamment pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2", c'est-à-dire essentiellement aux allocations versées au titre de l'assurance chômage, comme cela se fait déjà, de façon plus générale, depuis la loi du 29 juillet 1992, à l'occasion du rapprochement des informations détenues par les organismes de sécurité sociale (article L. 351-21). Ces fichiers sont effacés après leur utilisation pour le traitement.

La nouvelle rédaction dispose que les informations communiquées aux ASSEDIC seront transmises par elles à l'autorité administrative, pour l'exercice de ses missions de contrôle (par exemple pour vérifier le respect par l'employeur de ses obligations). Elles ne sont donc plus communiquées à l'ANPE, qui n'en avait guère besoin.

Le nouveau dispositif allège ainsi des deux tiers les contraintes d'information pesant sur les entreprises de travail temporaire. Une simplification supplémentaire aurait consisté à indiquer les éléments de rémunération sur les relevés, ce qui aurait sans doute permis de supprimer la déclaration de la masse salariale pour le calcul des cotisations. Mais cette solution, envisagée par l'UNEDIC, se heurte au refus des entreprises qui ne souhaitent pas voir ces informations utilisées à des fins statistiques, ou à des comparaisons salariales.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la nature des informations qui devront figurer sur le relevé, la périodicité et les modalités de la présentation de celui-ci.

Le décret en vigueur (art. R. 124-4), relatif au contenu des relevés adressés à l'ANPE et à l'autorité administrative, fixe une périodicité mensuelle. Les informations fournies concernent les contrats conclus au cours du mois précédent, les contrats en cours et les contrats arrivant à terme au cours de ce même mois. Elles ne comportent pas d'informations chiffrées.

**D'après les informations recueillies par votre rapporteur pour avis, le nouveau décret devrait tendre à faciliter une utilisation informatique à finalité statistique des déclarations. Votre commission souhaite cependant que le ministre précise les informations qu'il entend voir communiquées aux ASSEDIC.**

### **Paragraphe II**

**Toujours pour alléger les procédures à la charge des entreprises de travail temporaire, ce paragraphe prévoit la suppression de l'article L. 124-12 du code du travail, issu de l'ordonnance du 5 février 1982, qui oblige les entrepreneurs de travail temporaire à fournir à l'autorité administrative toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale.**

**Cette abrogation est d'autant plus justifiée que la déclaration semble n'avoir jamais été véritablement mise en oeuvre et qu'en tout état de cause la sécurité sociale dispose d'autres moyens de contrôler le respect par les employeurs de leurs obligations à son égard.**

### **Paragraphe III**

**L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur au 1er juillet 1994, ce qui laissera le temps de préparer la mise en oeuvre de la réforme.**

**Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.**

**Votre commission vous propose de l'adopter également sans modification.**

*Art. 35 bis (nouveau)*

**Suppression du livre de paie**

*(Art. L. 143-5 du code du travail)*

Afin de simplifier les formalités auxquelles sont assujetties les entreprises, et contre l'avis du ministre qui estimait n'avoir pu mesurer toutes les implications de l'amendement, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de reporter sur un livre de paie les mentions figurant sur le bulletin de paie qui doit être remis au salarié (cf. art. L. 143-3). Le rapporteur a justifié cette suppression par le fait que l'entreprise garde un double du bulletin, par la transmission des mêmes informations à la sécurité sociale et par l'existence de la Déclaration annuelle des données sociales (DADS). Cette suppression fait l'objet du paragraphe I. Jusqu'à présent seuls les particuliers qui occupent des employés de maison ou des assistantes sociales étaient dispensés de cette formalité. Le livre doit être conservé cinq ans à compter de sa clôture (cf. art. L. 243-12 du code de la sécurité sociale). Les modalités de sa tenue sont fixées à l'article R. 143-2 du code du travail.

Le paragraphe II tire les conséquences de cette suppression. Ainsi (1°) l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale qui prévoit que le livre de paie doit être communiqué, à leur demande, aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ou aux agents des organismes de sécurité sociale, est supprimé. Il en est de même du dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail qui organise les modalités de communication du livre de paie à l'inspecteur du travail lorsque ce livre est tenu par une personne extérieure à l'entreprise.

Par ailleurs (2°), la référence au livre de paie est supprimée dans l'article L. 324-10 du code du travail qui mentionne les formalités à effectuer en cas d'emploi de salarié, pour que l'activité professionnelle de l'employeur ne soit pas qualifiée de clandestine.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité d'une telle suppression. Il lui est apparu que loin d'être une simplification, cette suppression était susceptible de poser de graves problèmes pour le contrôle de l'application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

Tout d'abord, alors qu'une grande partie des entreprises disposent de logiciels de paie, l'édition d'un livre de paie se fait automatiquement. Pour les autres, le livre de paie visé, coté et paraphé, ne représente pas une tâche considérable car elles n'ont le plus souvent que très peu de salariés. Les entreprises ne demandent

donc pas la suppression de ce livre qui constitue d'ailleurs un instrument de gestion.

Mais surtout le livre de paie, qui globalise les informations portées sur les bulletins de paie, facilite les contrôles des inspecteurs du travail et des agents de l'URSSAF pour l'application du droit du travail et de la sécurité sociale ainsi que le calcul des diverses cotisations. On y trouve en effet les montants de la masse salariale, des heures supplémentaires et complémentaires ou des primes, ou encore la mention des avantages en nature.

Par ailleurs, il constitue pour l'employeur un moyen de preuve dans les contentieux relatifs aux salaires.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir l'obligation de tenir un livre de paie et vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

#### *Art. 36*

**Suppression de la communication à la DDTEFP des offres d'emploi lors de leur parution dans la presse**

*(Art. L. 311-4 du code du travail)*

Sauf cas particuliers, l'affichage des offres et demandes d'emploi est interdit. En revanche, l'insertion d'offres et de demandes d'emploi dans la presse est autorisée sous certaines conditions détaillées à l'article L. 311-4.

Il est notamment prévu que la publication d'offres d'emploi doit s'accompagner de la communication simultanée de ces offres à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'ANPE, par les directeurs de publication. Le présent article limite cette communication à la seule ANPE, directement intéressée. La DDTEFP pourra, si elle le souhaite, se faire communiquer ces offres par l'ANPE.

Il s'agit donc là encore d'une mesure de simplification que votre commission vous propose d'adopter sans modification.

**Art. 37**

**Suppression de l'avis du comité d'entreprise sur les augmentations de prix**

*(Art. L. 432-1 du code du travail)*

Cet article abroge l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, article qui fixe le rôle du comité d'entreprise dans l'ordre économique.

L'alinéa supprimé habilite le comité à donner un avis sur les augmentations de prix décidées par l'entreprise et prévoit qu'il puisse être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

Le contrôle des prix ayant été supprimé (processus de libéralisation mis en oeuvre à partir de juin 1978, d'abord pour les prix industriels), une telle disposition n'a plus de raison d'être.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

**Section 2**

**Dispositions relatives à l'entreprise individuelle**

**Art. 40**

**Institution d'une présomption d'activité indépendante exercée hors de tout contrat de travail**

*(Art. L. 120-3 nouveau du code du travail)*

L'article 31 examiné ci-dessus institue une procédure tendant à clarifier le statut du travailleur indépendant vis-à-vis des URSSAF afin d'éviter les requalifications tardives des relations de travail en contrat de travail relevant du régime général. Les URSSAF seront donc liées par leur propre décision et ne pourront requalifier le lien de travail qu'en cas de changement substantiel d'activité de l'intéressé ou en cas de fausse déclaration.

Le présent article 40 insère dans le code du travail un article L. 120-3 nouveau, inspiré par le même souci de stabilité juridique ; celui-ci institue une présomption de non-activité salariée dès lors que la personne physique est inmatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et

**travailleurs indépendants (modification rédactionnelle adoptée par l'Assemblée nationale). Naturellement, cette présomption ne remet pas en cause les cas où le contrat de travail résulte d'une disposition légale.**

**Le second alinéa de l'article L. 120-3 nouveau autorise toutefois la requalification du lien juridique liant le travailleur indépendant au donneur d'ouvrage en contrat de travail lorsque les prestations effectuées placent la personne physique immatriculée comme il est dit plus haut dans un lien de subordination permanente à l'égard du donneur d'ouvrage.**

**Ce dispositif vise à assurer une certaine stabilité aux relations juridiques entre travailleurs indépendants et donneurs d'ouvrage ; en effet, la requalification des liens en contrat de travail méconnaît souvent la volonté des parties et pénalise le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui voit ses cotisants disparaître peu à peu, au fil des requalifications.**

**Les raisons de cette primauté du contrat de travail sont diverses. Outre la volonté des caisses de traiter avec un interlocuteur unique et d'augmenter la masse des cotisations prélevées (les travailleurs indépendants, ne bénéficiant pas des mêmes prestations, ne sont pas assujettis à toutes les cotisations), cette évolution jurisprudentielle a été en grande partie motivée par le souci de mieux protéger les travailleurs en les faisant bénéficier d'un régime de protection sociale plus favorable. Cela se justifie moins aujourd'hui, le régime légal de protection des non-salariés tendant à se rapprocher de celui des salariés, rapprochement auquel contribue le présent projet de loi, notamment en rendant déductibles du revenu les cotisations aux régimes facultatifs de protection sociale (cf. art. 22 bis et 34 bis).**

**Pour requalifier un contrat d'entreprise, de louage, d'industrie ou de service, la jurisprudence se fonde le plus souvent sur des éléments de fait qui lui permettent de déceler un lien de subordination caractérisé par des directives ou des ordres de la part du donneur d'ouvrage. Il est cependant parfois difficile de savoir où commence la subordination caractérisant un contrat de travail : un donneur d'ouvrage impose souvent des contraintes, notamment de délai, tandis que le travailleur indépendant recherche une certaine stabilité économique qui le pousse à établir des liens de collaboration durables et parfois exclusifs. Tout est alors une question de degré d'appréciation des faits qui laisse planer une incertitude.**

**Le présent article vise à clarifier la situation en posant une présomption d'indépendance fondée sur le seul critère d'immatriculation.**

Cependant, l'Assemblée nationale a remplacé l'expression "sont présumés ne pas être liés par un contrat de travail" par l'expression "ne sont pas liés par un contrat de travail". Cette rédaction paraît très restrictive dans la mesure où il est tout à fait concevable que ces personnes exercent, à côté de leur activité indépendante, une activité salariée. La rédaction de l'Assemblée nationale tendrait à interdire cette possibilité. Par ailleurs, la possibilité ouverte à l'article 31, pour les URSSAF, de requalifier la relation du travail, ne se conçoit que si la loi ne fixe pas elle-même définitivement le régime applicable, ce qui serait le cas si on gardait la rédaction actuelle. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement afin de revenir à la rédaction initiale. Il a d'ailleurs été proposé à l'article 31 une rédaction harmonisée avec celle de l'article 40 ainsi modifié.

Cependant, le statut de travailleur indépendant peut parfois être, pour certaines entreprises, un moyen détourné d'écarter l'application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Certaines pratiques "d'essaimage" ou "d'externalisation" peuvent n'avoir d'autre justification que d'éviter l'application de la législation sur les seuils d'effectifs, des règles d'hygiène et de sécurité les plus contraignantes, des dispositions relatives à la durée du travail, notamment pour les heures supplémentaires ou complémentaires, ou que d'échapper à certaines cotisations. En cas de réduction d'activité, ces faux travailleurs indépendants, auxquels ne s'appliquent pas le droit du licenciement, sont les premières victimes.

C'est pour lutter contre ces abus et la précarité de la situation de ces faux travailleurs indépendants, que la présomption n'est pas irréfragable; elle tombe en cas de subordination permanente à l'égard du donneur d'ouvrage, ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'il n'y ait qu'un seul donneur d'ouvrage ; la rédaction retenue renvoie donc au juge le soin de dire ce qu'il faut entendre par subordination permanente.

Or, alors que la jurisprudence s'était stabilisée, cette intervention législative, en introduisant une notion nouvelle sans la définir, risque de rouvrir une période d'insécurité juridique.

Il a donc semblé nécessaire à votre commission de mieux préciser ce lien de subordination.

C'est ainsi qu'il lui a paru opportun d'écarter toute idée de subordination économique (caractérisée par la dépendance vis-à-vis du donneur d'ouvrage) pour ne conserver qu'une idée de subordination technique. Ainsi, le contrat de travail se déduirait d'une situation dans laquelle le donneur d'ouvrage donnerait des instructions ou des ordres quant à la manière et aux moyens d'obtenir

les résultats attendus de l'activité objet de la relation de travail. La subordination caractéristique du contrat de travail ne serait à rechercher, en l'occurrence, que dans la seule exécution de la prestation de travail.

En outre, il lui a semblé nécessaire d'écarter toute recherche du caractère permanent du lien de subordination, car il s'agit d'une notion difficilement cernable et génératrice de contentieux. Comment, en effet, éviter les abus si une même activité peut être fractionnée dans le temps, entre plusieurs personnes elles-mêmes juridiquement subordonnées, alors que la requalification sera impossible ?

De même, comment lutter contre une dérive qui consisterait à utiliser les pratiques d'annualisation du temps de travail instaurées par la loi quinquennale pour l'emploi dans le cadre du temps partiel ou du travail intermittent, pour arguer de la non-permanence de l'activité et pour remplacer les salariés par de faux travailleurs indépendants ? Ou qui consisterait à transformer les contrats d'intérim en contrat avec des travailleurs indépendants ?

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement redéfinissant, en s'inspirant de la jurisprudence actuelle, le lien de subordination (subordination juridique pour l'exécution de la prestation) et écartant toute référence au caractère permanent.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 40*

**Clarification du statut de travailleur à domicile**

*(Art. L. 721-1 du code du travail)*

Les statuts de travailleur indépendant et de travailleur à domicile peuvent prêter à confusion dans la mesure où la personne physique indépendante peut exercer à son domicile.

Or, pour qualifier un travailleur à domicile, qui, aux termes de l'article L. 721-6, bénéficie des dispositions législatives et réglementaires applicables au salarié, l'article L. 721-1 du code du travail dispose qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il existe entre lui et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique ; celui-ci peut donc ne pas exister. Or, l'absence de lien de subordination caractérise le travailleur indépendant.

Les autres critères permettant de définir le statut de travailleur à domicile sont également très proches de celui de

**travailleur indépendant : il en est ainsi de la possibilité de contracter avec plusieurs donneurs d'ouvrage, de se procurer soi-même ses fournitures, de posséder son propre matériel ou encore de ne pas tenir compte des heures réellement effectuées.**

**Il est donc proposé, pour éviter toute ambiguïté et dans un souci de développer le travail indépendant, de supprimer la disposition excluant la recherche d'un lien de subordination juridique. Cela revient à considérer que le statut de travailleur indépendant ou de travailleur à domicile sera déterminé, en cas de contestation, par la non-existence ou par l'existence de ce lien de subordination, qui est le critère jurisprudentiel habituellement retenu.**

**En effet à défaut d'une telle modification législative, beaucoup de travailleurs indépendants pourraient se voir requalifiés en travailleurs à domicile, sans même qu'il existe un lien de subordination juridique, dans la mesure où les autres critères sont très proches.**

**Tel est l'objet du présent amendement qui vise à inclure un article additionnel après l'article 40 et qui pourrait être qualifié de cohérence avec l'ensemble du texte.**

**Mais votre commission tient à souligner que cette disposition n'est pas sans risque pour les travailleurs à domicile ; en effet, dans la mesure où la loi ne prévoit pas de lien de subordination juridique, nombre d'entre eux bénéficient d'une relative indépendance, tout en conservant le statut de salarié, beaucoup plus protecteur. Le risque existe, dès lors qu'un lien de subordination juridique pourra être exigé, de voir certaines entreprises pousser leurs travailleurs à domicile à adopter le statut d'indépendant en s'immatriculant comme il est dit à l'article 40 -immatriculation qui est actuellement le seul vrai critère pour différencier un statut de l'autre. Cela pénaliserait gravement ces salariés et nuirait certainement au développement de formes nouvelles d'emploi, telles que le télé-travail. Aussi, votre commission recommande-t-elle la plus grande vigilance à l'inspection du travail ; selon l'article L. 721-7, en effet, le donneur d'ouvrage doit adresser à celle-ci une déclaration au moment où il commence ou cesse de faire effectuer un travail à domicile.**

\*

\* \*

**Sous réserve des observations et des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Affaires sociales a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.**

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle	Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle	Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE	MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE	MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE
	Section 1	Division et intitulé	Division et intitulé
	Formalités prescrites en matière sociale	non modifiés	non modifiés
Code du travail	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Art.L.223-16. - Des décrets déterminent les professions, industries et commerces et en particulier ceux où les salariés ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé, où l'application des dispositions du présent chapitre comporte des	I.- Les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs, que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L.223-16 et L.351-21 du code du travail, font l'objet d'une seule déclaration sur un support unique.	Sans modification	I.- Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>modalités spéciales, sous forme notamment de la constitution de caisses de congé auxquelles doivent obligatoirement s'affilier les employeurs intéressés. Les décrets fixent, en particulier, la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'Etat à leur égard.</p> <p>.....</p>	<p>Celle-ci dispense les employeurs concernés du dépôt de toute autre déclaration auxdits organismes à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrite par les articles 87 et 87 A du code général des impôts.</p>		<p>Celle-ci dispense les employeurs concernés de toute autre ...</p> <p>... impôts.</p>

**Texte en vigueur**

L'Etat peut également par convention, confier à ces organismes ou à toute autre personne morale de droit privé, la gestion des allocations de solidarité mentionnées aux articles L.351-9 et L.351-10 ainsi que, en l'absence de l'accord agréé prévu par l'article L.351-8, les missions définies à l'alinéa précédent.

Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à ces organismes les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés au présent article pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L.351-3 et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L.351-2.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Texte du projet de loi**

II.- Pour la mise en oeuvre des dispositions du I du présent article, les organismes qui y sont mentionnés passent entre tout ou partie d'entre eux, avant le 1er janvier 1996, une ou plusieurs conventions. Ces conventions, qui peuvent prévoir des périodes d'expérimentation, déterminent les modalités administratives et financières des procédures de déclaration sur support unique. Elles comportent des clauses obligatoires définies par le décret en Conseil d'Etat prévu au III.

III.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

II. *La mise en application des dispositions visées au I du présent article est expérimentée jusqu'au 1er janvier 1995, dans des conditions fixées par voie de conventions entre les organismes de protection sociale concernés.* Ces conventions comportent des clauses obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

*Un bilan est présenté au Parlement au cours de la session suivant la fin de cette période d'expérimentation pour déterminer les modalités de sa généralisation.*

**III.- Supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>Section 2</b>	<b>Division et intitulé</b>	<b>Division et intitulé</b>
	<b>Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle</b>	<b>non modifiés</b>	<b>non modifiés</b>
	<b>Art. 30.</b>	<b>Art. 30.</b>	<b>Art. 30.</b>
	<b>I.- Le chapitre premier du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :</b>	<b>I. - Alinéa sans modification</b>	<b>I. - Alinéa sans modification</b>
	<b>"Section 5</b>	<b>"Section 5</b>	<b>"Section 5</b>
	<b>"Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles</b>	<b>"Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles</b>	<b>"Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles</b>
	<b>"Art. L.131-6. Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.</b>	<b>"Art. L.131-6. Alinéa sans modification</b>	<b>"Art. L.131-6. Les ...</b>
			<b>... familiales des travailleurs non salariés non agricoles ...</b>
			<b>... forfaitaires.</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>—</p> <p>"Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction et abattement mentionnés aux articles 44 <i>quater</i>, 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, au 4 <i>bis</i> de l'article 158 et aux articles 238 <i>bis</i> HA et 238 <i>bis</i> HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.</p> <p>"Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.</p>	<p>—</p> <p>"Le revenu...</p> <p>...déductions, abattements et exonérations mentionnés... ...44 <i>septies</i>, au deuxième alinéa de l'article 154 <i>bis</i>, au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ...</p> <p>...terme.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Les ...</p> <p>... professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus ... ... le revenu professionnel de l'année précédente est définitivement ... ... régularisation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>—</p> <p>"Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa."</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			
<p>Art. 136-3. Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus values et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 <i>quater</i>, 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, au 4 <i>bis</i> de l'article 158 et aux articles 238 <i>bis</i> HA et 238 <i>bis</i> HC du Code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 <i>bis</i> du Code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.</p> <p>Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du Code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 128 et 130 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L.242-11.</p>	<p>—</p> <p>II.- Le quatrième alinéa de l'article L.136-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.</p>	<p>—</p> <p>"La contribution est assise à titre provisionnel sur le revenu de la dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due."</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

—

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 %.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation</p>	<p>III.- Les premier à troisième alinéas de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	III.- Non modifié	III.- Non modifié
<p>Art. L. 242 11.- Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont, chaque année, calculées à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages, constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution du même indice en moyenne annuelle figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due.</p>	<p>"Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 "</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation à l'alinéa ci dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.</p> <p>Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci dessus, sont dispensés du versement de la cotisation les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur à un montant déterminé ainsi que les travailleurs indépendants ayant atteint un âge déterminé et ayant assumé la charge d'un certain nombre d'enfants jusqu'à un âge déterminé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>Les modalités d'application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>IV.- Le dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 612-4. Les cotisations des assurés actifs sont, chaque année, calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application successive du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Par dérogation à ces dispositions, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus seront inférieurs</p>	<p>V. Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret."</p>	<p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Alinéa sans modification</p> <p>"Les cotisations ...</p> <p>... limite d'un ou de plusieurs plafonds, dans des conditions déterminées par décret."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.</p>	<p>—</p> <p>Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées <i>a posteriori</i></p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- Non modifié</p>
<p>Les conditions d'application du présent article, et notamment le taux et les modalités de calcul des cotisations, ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle sont fixés par décret.</p>	<p>VI.- Les premier à cinquième alinéas de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.</p>		
<p>Art. L. 633-10.- Les cotisations sont fixées dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond en pourcentage des revenus professionnels non salariés non agricoles de l'avant dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, en fonction de revenus forfaitaires.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les revenus professionnels sont actualisés par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due.</p>	<p>—</p> <p>"Le montant du plafond est celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général en application du premier alinéa de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation est égal au total de ceux fixés en application des deuxième et quatrième alinéas dudit article."</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.</p>			
<p>Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le montant du plafond ainsi que le taux de la cotisation sont ceux fixés en matière d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 241-3.</p>	<p>VII.- Les articles L. 612-5 et L. 633-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.</p>	<p>VII.- Non modifié</p>	<p>VII.- Non modifié</p>
<p>Un décret fixe les conditions d'application des alinéas précédents.</p>			
<p>A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnées aux articles L. 634-2 à L. 634-5, L. 636-1, L. 812-1 et L. 813-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant est fixé par décret peut être appliqué à l'assiette des cotisations</p>			
<p>Ces dispositions cessent d'être applicables aux personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation prenant effet postérieurement au 30 juin 1984.</p>			
<p>Art. L. 612-5.- A titre transitoire, les cotisations mentionnées par l'article L. 612-4 sont calculées conformément aux dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 633-11.- A titre transitoire, les cotisations mentionnées par l'article précédent sont calculées conformément aux dispositions applicables avant le 21 janvier 1983.</p>	<p>—</p> <p>VIII.- Les dispositions du présent article prennent effet le 1er janvier 1995.</p>	<p>—</p> <p>VIII.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>VIII.- Non modifié</p>
		<p>Article 30 bis (nouveau)</p>	<p>Article 30 bis.</p>
		<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 242-11".</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 31</p>	<p>Art. 31</p>	<p>Art. 31</p>
	<p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 311-11 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Art L. 311-11. - Les personnes physiques qui exercent ou veulent exercer une activité non salariée, non agricole peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.</p>	<p>"Art L. 311-11. - Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L.120-3 du code du travail peuvent demander, par dérogation à l'article L. 311-2, aux organismes...</p>	<p>"Art L. 311-11. - Les personnes physiques <i>présumées</i>, dans les conditions visées à l'article L. 120-3 du code du travail, <i>exercer une activité non salariée non agricole</i> peuvent demander aux organismes... ... général, qui <i>informent les organismes des autres régimes de protection sociale concernés de cette demande</i>, de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.</p>
		<p>..régime.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent, sauf changement de législation, se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées."</p>	<p>"A défaut ...</p> <p>...peuvent se voir ...</p> <p>...erronées."</p>	<p>"A défaut de réponse dans le délai de quatre mois ...</p> <p>..</p> <p>...ultérieurement par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales une affiliation ...</p> <p>...erronées."</p>
	Art. 32	Art. 32	Art. 32
	<p>Il est inséré au chapitre 2 du titre premier du Livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 612-5 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L.612-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p><i>"Art. L. 612-5.</i> Les personnes qui commencent l'exercice d'une activité non salariée non agricole mentionnée à l'article L. 615-1, les assujettissant au régime institué par le présent titre, sont exonérées, dans la limite d'un taux fixé par décret, du versement des cotisations dues au titre</p>	<p><i>"Art. L. 612-5.</i> Les personnes qui commencent ou reprennent l'exercice...</p>	<p><i>"Art. L. 612-5.</i> Les personnes...</p>
	<p>"L'Etat prend en charge la fraction des cotisations dont ces personnes ne sont pas redevables.</p>	<p>"L'Etat... ...personnes sont exonérées.</p>	<p>...exonérées du versement des cotisations sociales dues au titre des douze premiers mois d'activité.</p>
	<p>"Une même personne ne peut bénéficier de cette prise en charge plus d'une fois au cours d'une période fixée par décret."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"L'Etat... ...charge les cotisations... ....exonérées.</p>
	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>
	<p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 634-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

*"Art. L. 634-2-1.*  
Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations.

"En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer au cours de l'année de la cessation le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée.

"Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret."

*"Art. L. 634-2-1.*  
Lorsqu'en...

*...effectuer des versements pour le rachat des périodes qui ne sont pas prises en considération en vue de l'ouverture de leur droit à pension, dans un délai et selon des modalités fixées par décret. Cette faculté est ouverte aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes visés à l'article L. 621-2 du code de la sécurité sociale.*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>—</p>	<p>Art. 33 bis (nouveau)</p>	<p>Art 33 bis</p>
<p>Art. L. 635-3 Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base</p>		<p>L'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>"Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634 2-1 sont ouvertes également dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans le régime facultatif industriel et commercial. Le décret prévu audit article précise ces modalités de rachat. Cette faculté est ouverte aux personnes retraitées."</p>	<p>"Les possibilités ...</p>
			<p>... aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes visés à l'article L. 621-2 du code de la sécurité sociale."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 742 6. Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés :</p>	<p>Art. 34</p> <p>Au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance-vieillesse", sont insérés les mots : "ou qui exercent une activité salariée, dans la limite du mi-temps, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés."</p>	<p>Art. 34</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 34</p> <p>Au 5° de...</p> <p>...salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, en dehors de ...</p> <p>...mentionnés "</p>
<p>1° les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et résidant hors du territoire français. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ;</p>			
<p>2° les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;</p>			
<p>3° les personnes qui ont exercé une profession artisanale ou une profession industrielle ou commerciale au sens des articles L. 622-3 et L. 622-4 et qui cessent d'exercer directement cette activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° les personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 ;</p>			
<p>5° les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret ;</p>			
<p>6° les conjoints collaborateurs des personnes exerçant une des activités professionnelles mentionnées aux articles L. 622-5 et L. 723-1.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	Art. 34 bis (nouveau).	Art. 34 bis.
		<p>Les contrats d'assurance de groupe, définis par les articles L.140-1 à L.140-5 du code des assurances, et l'article L.311-3 du code de la mutualité peuvent être souscrits par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles, au profit de ses adhérents, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant aux adhérents un revenu viager.</p>	Les contrats...
		<p>Les prestations servies au titre de ces contrats peuvent prendre la forme de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rentes. Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.</p>	... souscrits par des groupements ou associations agréés par l'autorité administrative, sous réserve des ...
		<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et notamment du contrôle de la représentativité des organisations visées au premier alinéa du présent article.</p>	...garantissant aux bénéficiaires un revenu viager.
			Les prestations...
			...de remplacement, de rentes ou de capitaux d'assurance décès.
			Un décret...
			...et notamment les conditions d'agrément des groupements ou associations visés ci-dessus.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>
	<b>SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b>	<b>SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b>	<b>SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b>
	<b>Section 1</b>	<b>Division et intitulé</b>	<b>Division et intitulé</b>
	<b>Simplification des règles du droit du travail</b>	<b>non modifiés</b>	<b>non modifiés</b>
	<b>Art. 35</b>	<b>Art. 35</b>	<b>Art. 35</b>
<b>Code du travail</b>	<b>I.- L'article L. 124-11 du code du travail est ainsi rédigé :</b>	<b>Sans modification</b>	<b>Sans modification</b>
.....	<b>"Art. L. 124-11. Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21, notamment pour la vérification des droits des salariés au re- venu de remplacement prévu à l'article L. 351-2, le relevé des contrats de travail défini à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs sala- riés.</b>		
<b>Art. L. 124-11.- Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité admi- nistrative ainsi qu'à l'agence nationale pour l'emploi le relevé des contrats de travail défini à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.</b>			
<b>Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des éléments d'in- formation se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé ainsi que la périodicité et les modalités de présen- tation de celui-ci.</b>			

## Texte en vigueur

Les informations fournies en application du premier alinéa pourront être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 et le contrôle de la recherche d'emploi effectué en application de l'article L. 351-18. A cet effet, le relevé mentionné au premier alinéa pourra être adressé à ces organismes par l'autorité administrative

Art. L. 124-12. Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale.

Art. L. 143-5. Les mentions portées sur le bulletin prévu à l'article L. 143-3 deuxième alinéa, sont obligatoirement reproduites sur un livre de paye.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux particuliers qui occupent des employés de maison ou des assistantes maternelles.

## Texte du projet de loi

"Les informations fournies en application du premier alinéa ci dessus sont communiquées par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 à l'autorité administrative pour l'exercice de ses missions de contrôle.

"Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des informations se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé, la périodicité et les modalités de présentation de celui ci "

II. L'article L. 124-12 du code du travail est abrogé.

III. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er juillet 1994.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 35 bis (nouveau)

I. L'article L. 143-5 du code du travail est abrogé.

## Propositions de la Commission

Art. 35 bis (nouveau).

**Supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art L. 324-10. .....		II En conséquence	
3° En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du présent code.		1° Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail et l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale sont abrogés ;	
		2° Le quatrième alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :	
		"3° En cas d'emploi salarié, effectuer les deux formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 620-3 du présent code."	
Art. L. 311-4. Il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par voie d'affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. La présente disposition ne s'applique ni aux professions domestiques ni aux catégories d'offres ou de demandes d'emploi déterminées par voie réglementaire.			
Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci après.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.</p>	—	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret aux directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.</p>	<p>Art 36</p> <p>A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, les mots : "aux directions départementales du travail et de la main d'oeuvre et" sont abrogés.</p>	<p>Art. 36</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 36</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art L. 432 1 Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.</p>			

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture****Propositions  
de la Commission**

Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>De que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui.</p> <p>Il est également informé et consulté avant toute déclaration de cessation des paiements et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 20, 25 et 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 226 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 36, 61 et 68 de ladite loi."</p> <p>Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.</p>	<p>Art. 37</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Art. 37</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 37</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues.</p>	<p style="text-align: center;">Art 40</p> <p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 120-3 ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. L. 120-3.</i> Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des Unions de recouvrement de cotisations sociales au titre du 2° du premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.</p>	<p style="text-align: center;">Art 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. L. 120-3.</i> Les ...auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ne sont pas liées.</p> <p style="text-align: right;">im</p> <p>matriculation.</p>	<p style="text-align: center;">Art 40</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. L. 120-3.</i> Les ... familiales sont présumées ne pas être liées</p> <p style="text-align: right;">im</p> <p>matriculation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<b>CODE DU TRAVAIL.</b>	<p>"Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination permanente à l'égard de celui-ci."</p>	Alinéa sans modification	"Toutefois,
<p>Art. L. 721-1. Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes</p>			<p>subordination juridique à l'égard de celui-ci pour l'exécution de la prestation</p>
<p>2° Travailler soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens défini par l'article 285 du Code de la sécurité sociale ou avec un auxiliaire. Il n'y a pas lieu de rechercher</p>			<p>Art add après l'Art. 40.</p>
<p>(5° alinea) s'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique;</p>			<p>Le cinquième alinéa de l'article 721-1 du code du travail est abrogé.</p>